



09-06-1994

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.055/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la Société wallonne de transports (TEC) qui, tout en desservant des arrêts à Bruxelles et en Flandre, n'utiliserait que le français pour ses affiches et ses indications de bus.

Dans votre réponse, vous déclarez que "les fascicules horaires et les informations de la TEC figurant aux arrêts à Bruxelles ou dans des localités flamandes sont rédigés également en néerlandais. Il est bien entendu qu'un manquement tout à fait exceptionnel et involontaire pourrait être éventuellement relevé."

Les différentes unités d'exploitation de la TEC sont des services décentralisés du gouvernement wallon qui tombent sous l'application de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ces services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé en la matière par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

Quant aux communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, les avis destinés au public doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.

De votre réponse du 24 mai 1994 à notre demande de renseignements complémentaires il apparaît que les horaires apposés aux arrêts en région homogène de langue néerlandaise sont "rédigés également en néerlandais".

La C.P.C.L. est d'avis que l'apposition d'horaires bilingues aux arrêts situés en région homogène de langue néerlandaise est contraire à l'esprit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Elle estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

